

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre 1er et les titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 à la Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux pour l'exploitation de son installation de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le permis de construire délivré le 20 décembre 2018 et sa notice explicative annexée ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 1^{er} décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels du 10 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La plate-forme multimodale n'est pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques ;

2. Le site est muni d'une mini-station servant actuellement au traitement des eaux domestiques ;
3. La mini-station a été validée comme système de traitement des eaux domestiques dans la notice explicative du permis de construire susvisé ;
4. Le Maire de Longueil-Sainte-Marie, par courrier électronique du 14 avril 2021, a précisé que la mini-station présente sur le site pour le traitement des eaux domestiques est bien prévue dans le permis de construire applicable ;
5. Les prescriptions de l'article 11.3.2 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé nécessitent d'être modifiées. Elles ne mentionnent pas la mini-station. D'autre part, les eaux de toiture ont pour exutoire le réseau des eaux pluviales de ruissellement ou une cuve enterrée permettant la récupération des eaux pluviales propres, et non pas le bassin de rétention collectif de la zone vrac comme cela est mentionné actuellement dans ces prescriptions ;
6. Les prescriptions de l'article 11.3.3 intitulé « Gestion des ouvrages pour les eaux de rejet domestiques » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé ne sont plus adaptées puisqu'elles ne prévoient pas la possibilité de traiter les effluents domestiques dans cette mini-station. Ces dispositions doivent être modifiées ;

Le tableau de l'article 11.3.9 intitulé « VLE des eaux exclusivement pluviales avant rejet à l'extérieur du site » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé nécessite d'être modifié. Certaines lignes peuvent être supprimées, car elles font apparaître des flux journaliers maximaux qui ne seront pas générés puisque le débit correspondant de ces eaux pluviales est impossible à atteindre. Pour les Matières En Suspension, à la concentration de 35 mg/l, le flux ne peut pas atteindre 15 kg/j, car il faudrait un débit des eaux pluviales de 429 m³/jour. Pour la DCO, à la concentration de 125 mg/l, le flux ne peut pas atteindre 50 kg/j, car il faudrait un débit de 400 m³/jour ;

7. Il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé afin de s'assurer de la continuité de la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux est autorisée à poursuivre ses activités de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), sans préjudice du respect des dispositions suivantes.

Article 2

L'article 11.3.2 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	Mini-station interne	Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement	Noue d'infiltration à l'Ouest du site
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Cuve enterrée permettant la récupération des eaux pluviales propres ou réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement	Espaces verts ou noue d'infiltration à l'Ouest du site
Eaux pluviales ou eaux de lavage	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées de la zone imperméabilisée sont acheminées vers un volume de rétention réalisé en surdimensionnant le diamètre des canalisations de collecte (diamètre de 1 mètre). Cela permet de stocker jusqu'à 213 m ³ . Par ailleurs, la dalle de béton dispose de points de bas centraux en forme de pointe, permettant de mettre en rétention un volume supplémentaire de 78 m ³ .	Débourbeur/ Déshuileur	Noue d'infiltration à l'Ouest du site

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site par les canalisations surdimensionnées. Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens. »

Article 3 :

L'article 11.3.3 intitulé « Gestion des ouvrages pour les eaux de rejets domestiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La plate-forme multimodale n'étant pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques, celles-ci sont stockées en fosse étanche en attente de traitement extérieur ou acheminées vers un dispositif de traitement interne à l'entreprise et agréé par les ministères de la santé et de l'écologie.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette installation est exploitée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 4 :

L'article 11.3.9 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet à l'extérieur du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales à l'extérieur du site, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

1 – Matière en suspension totale (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène (DBO₅)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
DBO₅ (code sandre : 1313)	
-	100 mg/l

2 – Substances spécifiques du secteur d'activité			
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur Limite d'Emission (VLE)
Métaux totaux	-	44	15 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

2 – Substances spécifiques du secteur d'activité			
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur Limite d'Emission (VLE)
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 ug/l (somme de tous les composés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Afin de le rendre possible, le prélèvement est réalisé en période de pluie. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ


Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France